

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant GARDERIE LA VILLA DES AMIS	Numéro de permis 2008306	Date d'inspection Le 12 août 2020	
Nom de l'établissement Garderie La Villa des Amis Ltée		Numéro de téléphone (506) 394-3573	
Adresse 6830 11 Route Tracadie Beach NB E1X 4P4			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Karine Basque		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	28 août 2020	
Commentaires : Une preuve d'un RCR valide doit être à jour au dossier de chaque employé. 1 employée n'a pas de preuve d'un certificat valide de RCR .			
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance.	11(b)	11 sept. 2020	
Commentaires : Une éducatrice n'a pas complété la formation exigée par le gouvernement. Cette non-conformité sera conforme que lorsque tous les personnels auront réussi le cours.			
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	12 août 2020	12 août 2020
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans.	12(3)	12 août 2020	12 août 2020
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	11 sept. 2020	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires :</p> <p>Les activités quotidiennes de l'établissement doivent être délibérément planifiées et documentés et répondent aux aptitudes et besoins des enfants. (Voir manuel de l'exploitant page 55-57 pour information. Des documents seront également offerts afin d'appuyer la planification des éducatrices.</p>			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	11 sept. 2020	
Commentaires : L'information doit être complet dans le dossier de chaque enfant en garderie.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iii) les nom, adresse et numéros de téléphone au travail et à la maison de son parent ou de son tuteur,	24(1)(b)(iii)	11 sept. 2020	
Commentaires : L'information doit être complet au dossier de chaque enfant en garderie.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	11 sept. 2020	
Commentaires : Une preuve d'immunisation doit être mis au dossier de chaque enfant préscolaire de la garderie.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	12 août 2020	12 août 2020
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	28 août 2020	
Commentaires : Une preuve d'un RCR valide doit être à jour au dossier de chaque employé. 1 employée n'a pas de preuve d'un certificat valide de RCR .			
28(2) L'exploitant d'un établissement agréé procède une fois par mois aux exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie.	28(2)	28 août 2020	
Commentaires : Une pratique a feu doit être fait chaque mois. Dû à la covid-19, une pratique a feu par bulle peut être fait.			
31(4) L'exploitant veille à ce que l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé : a) soit pourvue d'une zone ombragée représentant au moins 10 % de sa superficie.	31(4)(a)	11 sept. 2020	
Commentaires : De l'ombrage doit être ajouter dans les côté des préscolaire et du côté de la halte.			
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : a) variés et en quantité suffisante pour le nombre d'enfants qui y sont bénéficiaires de services et leur âge.	32(1)(a)	11 sept. 2020	
<p>Commentaires :</p> <p>Il est demandé d'avoir un peu plus de variétés de jeux et jouets dans les zones tout en respectant les consignes de la santé publique pour le covid-19.</p>			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
33(3) L'exploitant d'un établissement agréé rédige chaque mois un plan concernant l'entre- tien et la vérification de tout équipement fixe, lequel comporte les renseignements suivants : a) les dates de vérification et de réparation; b) les mesures à prendre et celles qui ont été prises; c) le nom du membre du personnel qui a procédé aux vérifications.	33(3)	28 août 2020	
Commentaires : Une vérification du terrain de jeu extérieur doit être fait chaque mois.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : b) les médicaments.	39(2)(b)	11 sept. 2020	
Commentaires : Les médicaments présents en garderie doivent être tenus barrés sous clés. Il est recommandé d'avoir une boîte barrée a clé pouvant également servir pour les médicaments allant dans un réfrigérateur.			
44 L'exploitant d'un établissement agréé s'assure qu'une trousse de premiers soins qui contient ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (type P) et qu'un téléphone sont accessibles : a) sur son lieu d'exploitation;	44(a)	11 sept. 2020	
Commentaires : La trousse doit contenir tous les éléments mentionner dans l'annexe 17 du manuel de l'exploitant. Les dates d'expiration doivent également être vérifiés régulièrement.			
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	11 sept. 2020	
Commentaires : Une preuve doit être mis au dossier de chaque enfant préscolaire de la garderie.			
51(3) L'exploitant d'un établissement agréé : a) verse une copie du rapport au dossier de l'enfant.	51(3)(a)	11 sept. 2020	
Commentaires : Lors d'un incident nécessitant un transport ou visite à l'hôpital , le rapport doit être mis au dossier de l'enfant pour renseignement futur.			
51(3) L'exploitant d'un établissement agréé : c) transmet l'original au ministre dans les vingt-quatre heures suivant l'incident.	51(3)(c)	28 août 2020	
Commentaires : Lors d'un incident nécessitant un transport ou visite à l'hôpital , le rapport doit être envoyé a l'équipe de délivrance de permis dans les 24 heures suivants l'incident.			

#### Commentaires généraux

Ratio ok lors de mon inspection

Terrain jeux extérieur: Il est recommandé qu'un module de jeu avec corde du côté des petits ne soient pas utiliser puisqu'il n'y a pas assez de surface protectrice. Ce module n'est pas recommandé depuis 2019.

La garderie est tenue de suivre depuis la pandémie de la covid-19 la phase de rétablissement émis par le ministère de la Santé publique et le ministère de l'éducation et du développement de la petite enfance

original signé par  
Karine Basque

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 12 août 2020

Date

original signé par  
Annick Comeau

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 12 août 2020

Date